RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03900
Numéro SIREN : 810 992 792
Nom ou dénomination : +Simple.fr

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2020 sous le numéro de dépôt 23899

+SIMPLE.FR
Société par actions simplifiée au capital de 1.567.648 euros
Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille
810 992 792 R.C.S. Marseille

(ci-après, la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 13 octobre 2020

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT MARSEILLE
Le 19/10 2020 Dossier 2020 00023972, référence 1314P61 2020 A 09179
Enregistrement : 0 € Penalites : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéfano VARTOUKIAN

L'an deux mille vingt,

le 13 octobre,

à 10 heures 30,

A la date des présentes, le capital social de la Société est composé de :

- 915.305 actions ordinaires (les "**AO**"),
- 89.769 actions de préférence de catégorie A (les "**ADP A**"),
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les "**ADP B**"), auxquelles sont attachés des bons de souscriptions d'actions dit "*ratchet*" 2018 (les "**$BSA_{ratchet2018}$**"),
- 232.461 actions de préférence de catégorie C (les "**ADP C**"), auxquelles sont attachés, pour certaines d'entre elles, deux bons de souscriptions d'actions, dont un bon de souscription dit "tranche 2" (les "**$BSA_{tranche2}$**") et un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**$BSA_{ratchet2020}$**") étant précisé que les $BSA_{tranche2}$ donnent le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" ter (les "**$BSA_{ratchet2020\text{-}ter}$**"),
- 23.845 bons de souscription dit "*ratchet*" autonomes bis (les "**$BSA_{ratchet2020\text{-}bis}$**"),
- 76.601 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2018 (les "**$BSPCE_{2018}$**"), et
- 58.850 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2020 (les "**$BSPCE_{2020}$**").

En date du 24 mars 2020, certains des Associés ont conclu un protocole d'investissement en langue anglaise intitulé "*Investment agreement*" (le "**Protocole**") aux termes duquel il a notamment été prévu l'émission et l'attribution de certains des titres susmentionnés.

Pour rappel, en application de ce Protocole, il a été notamment convenu :

- l'émission de bons de souscription dit "tranche 1" donnant droit, sur exercice, à des $ADP_CBSA_{tranche1}$ à raison d'une (1) $ADP_CBSA_{tranche1}$ par bon de souscription "tranche 1" exercé (les "**$BSA_{tranche1}$**"), étant précisé que les $ADP_CBSA_{tranche1}$ correspondent à des ADP C à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscriptions d'actions, dont un $BSA_{tranche2}$ et un $BSA_{ratchet2020}$; et

- l'émission de bons de souscription dit "tranche 1bis" donnant droit, sur exercice, à des ADP C à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**$ADP_CBSA_{tranche1\text{-}bis}$**"), à raison d'une (1) $ADP_CBSA_{tranche1\text{-}bis}$ par bon de souscription "tranche 1bis" exercé (les "**$BSA_{tranche1\text{-}bis}$**").

Il est également rappelé :

- qu'en date du 30 mai 2020, les Associés ont, par décisions unanimes et par un premier avenant au Protocole (le "**1er avenant**"), prorogé la période d'exercice des $BSA_{tranche1}$ et des $BSA_{tranche1\text{-}bis}$ jusqu'au 1er septembre 2020 ;

- qu'en date du 8 juillet 2020, les 7.948 $BSA_{tranche1}$ ont été exercés donnant lieu à l'émission d'autant d'$ADP_CBSA_{tranche1}$;

- qu'en date du 18 août 2020, les Associés ont, par décisions unanimes et par un deuxième avenant au Protocole (le "**2ème avenant**"), rectifié une erreur matérielle s'agissant de la souscription des valeurs mobilières telle qu'initialement décidée le 24 mars 2020. Plus précisément, les rectifications suivantes ont été effectuées :

	Emission de titres initialement décidée par les Associés par les décisions unanimes du 24 mars 2020	**Correction de l'attribution des titres à la suite d'une erreur matérielle constatée le 18 août 2020**
$ADP_CBSA_{tranche1}$		
Entité(s) concernée(s)	24.807 $ADP_CBSA_{tranche1}$ pour Oneragtime	16.538 $ADP_CBSA_{tranche1}$ Oneragtime +Simple SAS 8.269 $ADP_CBSA_{tranche1}$ Oneragtime Remploi
$BSA_{tranche1}$		
Entité(s) concernée(s)	7.948 $BSA_{tranche1}$ pour Oneragtime	2.436 $BSA_{tranche1}$ Oneragtime +Simple SAS 5.512 $BSA_{tranche1}$ Oneragtime Remploi
$BSA_{tranche1\text{-}bis}$		
Entité(s) concernée(s)	3.778 $BSA_{tranche1\text{-}bis}$ pour Oneragtime	3.778 $BSA_{tranche1\text{-}bis}$ Oneragtime +Simple SAS

- qu'en date du 19 août 2020, les 3.778 $BSA_{tranche1\text{-}bis}$ ont été exercés donnant lieu à l'émission d'autant d'$ADP_CBSA_{tranche1\text{-}bis}$.

En date du 30 septembre 2020, certains des Associés ont conclu un troisième avenant au Protocole (le "**3ème avenant**") aux termes duquel il est notamment prévu :

- que Oneragtime +Simple SAS cède à Speedinvest 5.076 $BSA_{tranche2}$ qui étaient attachés aux $ADP_CBSA_{tranche1}$;
- que Oneragtime Remploi cède à Fintech 11.903 $BSA_{tranche2}$ qui étaient attachés aux $ADP_CBSA_{tranche1}$;
- que Oneragtime +Simple SAS cède à Oneragtime Rhapsody 5.570 $BSA_{tranche2}$ qui étaient attachés aux $ADP_CBSA_{tranche1}$;
- que Oneragtime Remploi cède à Oneragtime Rhapsody 1.878 $BSA_{tranche2}$ qui étaient attachés aux $ADP_CBSA_{tranche1}$ (ensemble, les "**Cessions de $BSA_{tranche2}$**").

En date du 30 septembre 2020, certains Associés ont conclu un contrat de cession d'actions en langue anglaise (le "**SPA**") portant sur les cessions suivantes :

M

- 13.446 AO de Franck Hennion à Fintech ;
- 2.982 ADP A d'Olivier Duha à Speedinvest ;
- 6.992 ADP A d'Olivier Duha à Fintech ;
- 1.796 AO de Time à Speedinvest ;
- 8.351 AO de Time à Fintech ; et
- 7.500 AO de Salah Hamida à Speedinvest,
  (ensemble, les "**Cessions d'Actions**")

étant précisé que les AO et ADP A ainsi cédées seront converties en ADP C sous condition suspensive de la constatation, par le Président de la Société, du paiement intégral du prix de cession correspondant auxdites Cessions d'Actions (la "**Conversion**") comme suit :

Associés cessionnaires concernés	**Nombre et nature des titres acquis au titre du SPA concernés par la Conversion**	**Nombre d'ADP C reçues résultant de la Conversion**
Fintech	21.797 AO	21.797 ADP C
Fintech	6.992 ADP A	6.992 ADP C
Total Fintech		***28.789 ADP C***
Speedinvest	9.296 AO	9.296 ADP C
Speedinvest	2.982 ADP A	2.982 ADP C
Total Speedinvest		***12.278 ADP C***

En complément de cette opération de Conversion, les Associés ont également décidé par décisions unanimes en date du 30 septembre 2020 :

- l'émission et l'attribution de 41.067 bons de souscription dit "*ratchet*" autonomes quater (les "**$BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$**") au profit de Speedinvest et de Fintech ; et

- l'émission de 25.000 BSA2020 au profit de la société Grossegg Beratungs GmbH, une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* de droit autrichien dont le siège social est situé Tegetthoffstraße 7/3, 1010 Vienne (Autriche) et ayant pour numéro d'identification unique le numéro FN 424512 h ("**Grossegg**"),

(ensemble, avec les décisions des Associés en date du 24 mars 2020, 30 mai 2020 et du 18 août 2020, les "**Décisions Unanimes des Associés**").

1) Constatation de la réalisation définitive de la condition suspensive liée au paiement intégral du prix de cession correspondant aux Cessions d'Actions visées dans le SPA

2) Constatation de la réalisation définitive de la Conversion

3) Constatation de la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution de 41.067 $BSA_{ratchet2020quater}$ avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés

4) Constatation de la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution de 25.000 BSA2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

5) Constatation de la réalisation définitive des Cessions de $BSA_{tranche2}$

6) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal global de 204.838 euros, par émission de 204.838 $ADP_CBSA_{tranche2}$ d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros, à la suite de l'exercice de l'intégralité des 204.838 $BSA_{tranche2}$

7) Modifications des statuts de la Société, conformément aux pouvoirs conférés au Président de la société aux termes des Décisions Unanimes des Associés

8) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la condition suspensive liée au paiement intégral du prix de cession correspondant aux Cessions d'Actions visées dans le SPA

Le Président,

après avoir pris connaissance des ordres de mouvements de titres correspondants aux Cessions d'Actions et du SPA dûment signés en date du 30 septembre 2020 et après avoir obtenu confirmation par les cessionnaires de la bonne réception du prix de cession leur revenant,

constate, que le prix de cession correspondant aux Cessions d'Actions a été définitivement et intégralement payé en date de ce jour conformément aux stipulations du SPA.

DEUXIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la Conversion

Le Président,

en conséquence de ce qui précède concernant la réalisation de la condition suspensive relative au paiement intégral du prix correspondant aux Cessions d'Actions et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Décisions Unanimes des Associés,

constate, que la Conversion a été définitivement et automatiquement réalisée conformément à ce qui est prévu dans les Décisions Unanimes des Associés et telle que plus amplement détaillée ci-dessus, et

constate, la modification définitive des statuts de la Société telle que décidée dans le cadre des Décisions Unanimes des Associés (étant précisé, en tant que de besoin que, compte tenu du rapport de conversion susvisé, ladite Conversion n'implique aucune modification du montant du capital social de la Société).

TROISIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution de 41.067 $BSA_{ratchet2020quater}$ avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés

Le Président, **rappelle** que dans le cadre des Décisions Unanimes des Associés, les Associés,

sous réserve de l'approbation de la décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés et sous réserve du paiement intégral du prix de cession correspondant aux Cessions d'Actions prévues au SPA, ont notamment décidé :

- l'émission de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ au prix de souscription unitaire de 0,01 euro ;

- que les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ auront des caractéristiques identiques à celles des $BSA_{ratchet2020}$, des $BSA_{ratchet2020\text{-}bis}$ et des $BSA_{ratchet2020\text{-}ter}$ qui s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant toutefois précisé que les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ sont autonomes et ne sont pas attachés à des ADP C ;

- l'émission de 410.670 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de l'intégralité des 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 410.670 euros ;

- que les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les dispositions des T&C des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;

- que les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;

- que la souscription des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 31 décembre 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;

- que les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073.

Les Associés ont par ailleurs décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et d'attribuer le droit de souscription des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ à émettre comme suit :

Bénéficiaires	**Nombre de $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ émis**	**Prix de souscription**
Speedinvest	12.278	122,78€
Fintech	28.789	287,89€

Le Président, après avoir constaté le paiement intégral du prix de cession correspondant aux Cessions d'Actions visées au SPA, **constate**, au vu des bulletins de souscription en date du 30 septembre 2020 reçus des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, que :

- les 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ ont été entièrement souscrits par les bénéficiaires et dans les proportions mentionnés ci-dessus conformément aux Décisions Unanimes des Associés ;

- les souscriptions libérées en numéraire s'élèvent à un montant total de 410,67 euros et sont réparties tel qu'indiqué ci-dessus ;

- la période de souscription est donc close par anticipation conformément à l'article L. 225-141 al. 2 du Code de commerce ;

- l'émission et l'attribution de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ ont été définitivement réalisées à compter du 30 septembre 2020 au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnés ci-dessus conformément aux termes des Décisions Unanimes des Associés.

QUATRIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution de 25.000 BSA2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

Le Président, **rappelle** que dans le cadre des Décisions Unanimes des Associés, les Associés, sous réserve de l'approbation de la décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, ont notamment décidé :

- l'émission de 25.000 BSA2020 au prix de souscription unitaire de 0,01 euro ;

- l'émission de 25.000 AO au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de l'intégralité des 25.000 BSA2020 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 25.000 euros ;

- que les 25.000 BSA2020 seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les dispositions des T&C des BSA2020, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;

- que les 25.000 BSA2020 seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des BSA2020, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;

- que la souscription des 25.000 BSA2020 sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 31 décembre 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des BSA2020 aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;

- que les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073.

Les Associés ont par ailleurs décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et d'attribuer le droit de souscription de l'intégralité des 25.000 BSA2020 à émettre à la société Grossegg.

Le Président **constate**, au vu du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2020 reçu du bénéficiaire mentionné ci-dessus, que :

- les 25.000 BSA2020 ont été entièrement souscrits par Grossegg et dans les proportions mentionnés ci-dessus conformément aux Décisions Unanimes des Associés ;

- les souscriptions libérées en numéraire s'élèvent à un montant total de 250 euros et sont réparties tel qu'indiqué ci-dessus ;

- la période de souscription est donc close par anticipation conformément à l'article L. 225-141 al. 2 du Code de commerce ;

- l'émission et l'attribution de 25.000 BSA2020 ont été définitivement réalisées à compter du 30 septembre 2020 au profit du bénéficiaire et dans les proportions mentionnés ci-dessus conformément aux termes des Décisions Unanimes des Associés.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive des Cessions de $BSA_{tranche2}$

Le Président,

après avoir pris connaissance des ordres de mouvements de titres correspondants aux Cessions de $BSA_{tranche2}$ et du SPA dûment signés en date du 30 septembre 2020,

constate, que les Cessions de $BSA_{tranche2}$ ont été définitivement réalisées en date du 30 septembre 2020 conformément aux stipulations du SPA.

SIXIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal global de 204.838 euros, par émission de 204.838 $ADP_CBSA_{tranche2}$ d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros, à la suite de l'exercice de l'intégralité des 204.838 $BSA_{tranche2}$

Le Président,

indique que la Société a reçu de la part :

- de la société Oneragtime +Simple SAS, titulaire de 8.328 $BSA_{tranche2}$, un bulletin d'exercice de $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions correspondantes ;
- des FPCI Idinvest Digital Fund III, FCPI Idinvest Patrimoine 2017, FCPI Objectif Innovation 2018 et FCPI Idinvest Patrimoine 2018 (ensemble, les "**Fonds Idinvest**") respectivement titulaires de 45.195, 15.436, 11.820 et 17.939 $BSA_{tranche2}$ attachés aux $ADP_CBSA_{tranche1}$ qu'ils détiennent, les bulletins d'exercice de $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions correspondantes ;
- de la société MM Innov', titulaire de 38.739 $BSA_{tranche2}$ attachés aux $ADP_CBSA_{tranche1}$ qu'elle détient, les bulletins d'exercice de $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions correspondantes ;
- de la société Alma Mundi Insurtech Fund, titulaire de 39.305 $BSA_{tranche2}$ attachés aux $ADP_CBSA_{tranche1}$ qu'elle détient, les bulletins d'exercice de $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions correspondantes ;
- de la société Cattleya SA SICAV RAIF, titulaire de 3.649 $BSA_{tranche2}$ attachés aux $ADP_CBSA_{tranche1}$ qu'elle détient, les bulletins d'exercice de $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions correspondantes ;
- de la société Speedinvest F EuVECA GmbH & Co KG, titulaire de 5.076 $BSA_{tranche2}$, un bulletin d'exercice de $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions correspondantes ;

- de la société Fintech Growth Fund Europe GmbH & Co KG, titulaire de 11.903 $BSA_{tranche2}$, un bulletin d'exercice de $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions correspondantes ; et
- de la société OneRagtime Rhapsody, titulaire de 7.448 $BSA_{tranche2}$, un bulletin d'exercice de $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions correspondantes.

Le Président agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été spécifiquement conférés à cet effet dans le cadre des Décisions Unanimes des Associés,

au vu des documents suivants datés du 30 septembre 2020 :

1. le bulletin d'exercice de 8.328 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par Oneragtime +Simple SAS, attestant de sa décision de souscrire 8.328 $ADP_CBSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 2.816 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 302.139,84 euros ;

2. le bulletin d'exercice de 45.195 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par le FPCI Digital Fund III, attestant de sa décision de souscrire 45.195 $ADP_CBSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 45.195 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 1.639.674,60 euros ;

3. le bulletin d'exercice de 15.436 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par le FCPI Idinvest Patrimoine 2017, attestant de sa décision de souscrire 15.436 $ADP_CBSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 15.436 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 560.018,08 euros ;

4. le bulletin d'exercice de 11.820 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par le FCPI Objectif Innovation 2018, attestant de sa décision de souscrire 11.820 $ADP_CBSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 11.820 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 428.829,60 euros ;

5. le bulletin d'exercice de 17.939 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par le FCPI Idinvest Patrimoine 2018, attestant de sa décision de souscrire 17.939 $ADP_CBSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 17.939 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 650.826,92 euros ;

6. le bulletin d'exercice de 38.739 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par MM Innov', attestant de sa décision de souscrire 38.739 $ADP_C BSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 38.739 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 1.405.450,92 euros ;

7. le bulletin d'exercice de 3.649 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par Cattleya, attestant de sa décision de souscrire 3.649 $ADP_C BSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 3.649 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 132.385,72 euros ;

8. le bulletin d'exercice de 39.305 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par Mundi, attestant de sa décision de souscrire 39.305 $ADP_C BSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 39.305 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 1.425.985,40 euros ;

9. le bulletin d'exercice de 5.076 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par Speedinvest F EuVECA GmbH & Co KG, attestant de sa décision de souscrire 5.076 $ADP_C BSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 5.076 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 184.157,28 euros ;

10. le bulletin d'exercice de 11.903 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par Fintech Growth Fund Europe GmbH & Co KG, attestant de sa décision de souscrire 11.903 $ADP_C BSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 11.903 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 431.840,84 euros ;

11. le bulletin d'exercice de 7.448 $BSA_{tranche2}$ et de souscription d'actions dûment signé par OneRagtime Rhapsody, attestant de sa décision de souscrire 7.448 $ADP_C BSA_{tranche2}$ de la Société à un prix unitaire de 36,28 euros par titre (correspondant à une valeur nominale d'un euro par titre assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros) en exercice de 7.448 $BSA_{tranche2}$ et ce, par virement sur le compte en banque de la Société de la somme de 270.213,44 euros ;

12. le relevé du compte bancaire de la Société faisant apparaître les virements ci-dessus ;

constate que l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de 204.838 euros a été définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des $BSA_{tranche2}$ et du

versement correspondant d'un montant total de 7.431.522,64 euros par la création et l'émission de 204.838 $ADP_CBSA_{tranche2}$ d'un euro de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission de 35,28 euros chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées aux personnes et dans les proportions susvisées, portant ainsi le montant du capital social à 1.772.486 euros, et

décide que la prime d'émission, d'un montant total de 7.226.684,64 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les Associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés.

SEPTIEME DÉCISION

Modifications des statuts de la Société, conformément aux pouvoirs conférés au Président de la société aux termes des Décisions Unanimes des Associés

Le Président, en conséquence de ce qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des Décisions Unanimes des Associés, **décide** de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

****

"*Le capital social de la Société est fixé à 1.772.486 euros, divisé en :*

- *884.212 actions ordinaires ;*
- *79.795 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;*
- *330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et*
- *478.366 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),*

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts."

****

HUITIEME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

MONSIEUR ERIC MIGNOT Président

+SIMPLE.FR
Société par actions simplifiée au capital de 1.567.648 euros
Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille
810 992 792 R.C.S. Marseille

(ci-après, la "**Société**")

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'an deux mille vingt, le 30 septembre,

[…]

associés de la Société (les "**Associés**"),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A la date des présentes, le capital social de la Société est composé de :

- 915.305 actions ordinaires (les "**AO**"),
- 89.769 actions de préférence de catégorie A (les "**ADP A**"),
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les "**ADP B**"), auxquelles sont attachés des bons de souscriptions d'actions dit "*ratchet*" 2018 (les "**$BSA_{ratchet2018}$**"),
- 232.461 actions de préférence de catégorie C (les "**ADP C**"), auxquelles sont attachés, pour certaines d'entre elles, deux bons de souscriptions d'actions, dont un bon de souscription dit "tranche 2" (les "**$BSA_{tranche2}$**") et un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**$BSA_{ratchet2020}$**") étant précisé que les $BSA_{tranche2}$ donnent le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" ter (les "**$BSA_{ratchet2020\text{-}ter}$**"),
- 23.845 bons de souscription dit "*ratchet*" autonomes bis (les "**$BSA_{ratchet2020\text{-}bis}$**"),
- 76.601 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2018 (les "**$BSPCE_{2018}$**"), et
- 58.850 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2020 (les "**$BSPCE_{2020}$**").

[…]

il est notamment prévu :

- la conclusion, par certains Associés, d'un contrat de cession d'actions en langue anglaise (le "**SPA**") ;

- l'émission et l'attribution de 41.067 bons de souscription dit "*ratchet*" autonomes quater (les "**$BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$**") au profit de Speedinvest et de Fintech ; et

- l'émission de 25.000 bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur d'un centime d'euro (0,01 €) (les "**BSA2020**") au profit de la société Grossegg Beratungs GmbH, une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* de droit autrichien dont le siège social est situé Tegetthoffstraße 7/3, 1010 Vienne (Autriche) et ayant pour numéro d'identification unique le numéro FN 424512 h ("**Grossegg**").

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- du rapport du Président aux Associés ;

- des statuts actuels de la Société ;

- du projet des nouveaux statuts de la Société (les "**Statuts**") figurant en **Annexe 1** ;

- […]

- […]

- […]

- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission de $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommé ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la conversion d'AO et d'ADP A en ADP C ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;

- des termes et conditions des BSA2020 à émettre (les "**T&C des BSA2020**") figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- des termes et conditions des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ (les "**T&C des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$**" dont les caractéristiques sont identiques aux termes et conditions des $BSA_{ratchet2020}$, des $BSA_{ratchet2020\text{-}bis}$ et des $BSA_{ratchet2020\text{-}ter}$ rappelés en **Annexe 3** des présentes) ;

- de la copie des décisions unanimes des titulaires d'ADP A relatives à l'autorisation des décisions à venir des Associés ;

- de la copie des décisions unanimes des titulaires d'ADP B relatives à l'autorisation des décisions à venir des Associés ;

- de la copie des décisions unanimes des titulaires d'ADP C relatives à l'autorisation des décisions à venir des Associés ;

- de la copie des décisions unanimes des titulaires de $BSA_{ratchet2020}$, de $BSA_{ratchet2020\text{-}bis}$ et de $BSA_{ratchet2020\text{-}ter}$ (réunis en une masse unique) relatives à l'autorisation des décisions à venir des Associés ;

- de la copie des décisions unanimes des titulaires de $BSPCE_{2018}$ relatives à l'autorisation des décisions à venir des Associés ; et

- de la copie du procès-verbal de la réunion du comité stratégique relative à l'autorisation des décisions à venir des Associés,

ONT PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

(1) […]

(2) Conversion d'AO et d'ADP A en ADP C sous condition suspensive du paiement intégral du prix de cession prévu au SPA

(3) Emission et attribution de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés sous condition suspensive de la réalisation définitive des conversions visées ci-dessus

(4) Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ au profit de bénéficiaires dénommés

(5) Emission et attribution de 25.000 BSA2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

(6) Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 25.000 BSA2020 au profit d'un bénéficiaire dénommé

(7) Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce

(8) Modifications corrélatives des statuts de la Société

(9) […]

(10) […]

(11) Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

[…]

DEUXIEME DECISION

Conversion d'AO et d'ADP A en ADP C sous condition suspensive du paiement intégral du prix de cession prévu au SPA

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la conversion d'AO et d'ADP A en ADP C,

et après avoir constaté l'autorisation préalable de cette décision donnée dans le cadre des décisions unanimes des titulaires d'ADP A, d'ADP B, d'ADP C et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et par les membres du comité stratégique,

connaissance prise du SPA,

étant précisé que Speedinvest et Fintech, en tant qu'Associés de la Société titulaires d'AO et d'ADP A devant être converties dans les conditions décrites ci-après en ADP C, ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision,

décident, après avoir recueilli l'accord des personnes concernées et sous réserve du paiement intégrale du prix de cession prévu au SPA, de convertir les 31.093 AO cédées dans le cadre du SPA en 31.093 ADP C et les 9.974 ADP A cédées dans le cadre du SPA en 9.974 ADP C (selon un rapport de conversion d'une (1) AO pour chaque ADP C et (1) ADP A pour chaque ADP C) comme suit :

Associés cessionnaires concernés	**Nombre et nature des titres acquis au titre du SPA concernés par la conversion**	**Nombre d'ADP C reçues résultant de la conversion**
Fintech	21.797 AO	21.797 ADP C
Fintech	6.992 ADP A	6.992 ADP C
Total Fintech		***28.789 ADP C***
Speedinvest	9.296 AO	9.296 ADP C
Speedinvest	2.982 ADP A	2.982 ADP C
Total Speedinvest		***12.278 ADP C***

décident que la constatation du paiement intégral du prix de cession prévu au SPA entraînera la conversion automatique des 31.093 AO et des 9.974 ADP A ainsi cédées en 41.067 ADP C.

Il est précisé en tant que de besoin que, compte tenu du rapport de conversion susvisé, ladite conversion n'implique aucune modification du montant du capital social de la Société.

Sous réserve du paiement intégral du prix de cession prévu au SPA, les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente décision et à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la conversion de 31.093 AO et de 9.974 ADP A en 41.067 ADP C ;

- décider la modification corrélative des Statuts de la Société ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente conversion.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés pouvant exercer leur droit de vote.

TROISIEME DECISION

Emission et attribution de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés sous condition suspensive de la réalisation définitive des conversions visées ci-dessus

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

- les T&C des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ figurant en **Annexe 3** des présentes,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette décision donnée dans le cadre des décisions unanimes des titulaires d'ADP A, d'ADP B, d'ADP C et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et par les membres du comité stratégique,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

connaissance prise du SPA,

décident, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés et sous réserve de la réalisation effective des conversions visées à la décision qui précède, l'émission de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ au prix de souscription unitaire de 0,01 euro,

décident que les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ auront des caractéristiques identiques à celles des $BSA_{ratchet2020}$, des $BSA_{ratchet2020\text{-}bis}$ et des $BSA_{ratchet2020\text{-}ter}$ (dont les termes et conditions sont rappelés en **Annexe 3**) qui s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant toutefois précisé que les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ sont autonomes et ne sont pas attachés à des ADP C,

décident en conséquence que les $BSA_{ratchet\text{-}2020}$, les $BSA_{ratchet2020\text{-}bis}$, les $BSA_{ratchet\text{-}2020\text{-}ter}$ et les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ seront regroupés en une masse unique.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, les Associés **décident** que l'émission des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ emporte, de plein droit, au profit des bénéficiaires desdits $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C susceptibles d'être souscrites sur exercice desdits $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$,

décident, en tant que de besoin, l'émission de 410.670 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de l'intégralité des 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 410.670 euros.

Par ailleurs, les Associés **décident** que :

- les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les stipulations des T&C des

$BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;

- les $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;

- la souscription des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 31 décembre 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;

- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073 ;

- si, à la date de clôture de la souscription, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque.

Sous réserve de la réalisation effective des conversions d'actions prévues à la décision qui précède et sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente décision et à l'effet de :

- clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ aura été souscrite et recueillir les versements correspondants ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;

- constater l'émission définitive de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente décision.

Par ailleurs, les Associés **décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, de déléguer au Président de la Société leur compétence à l'effet de :

- en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L.228-99, 1er alinéa du Code de commerce, mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;

- recueillir les notifications d'exercice des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ ainsi que la souscription aux ADP C résultant de l'exercice des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ et les versements y afférents ;

- constater, conformément aux dispositions légales applicables, le nombre et le montant des ADP C attribuées au titre de l'exercice des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission ;

- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des ADP C conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et

- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente décision rendra nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

étant précisé que Speedinvest et Fintech, Associés bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés pour la souscription des $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ ne prennent pas part au vote de la présente décision conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, au titre de l'émission de 41.067 $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ prévue à la décision ci-avant et d'en réserver la souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	**Nombre de $BSA_{ratchet2020\text{-}quater}$ émis**	**Prix de souscription**
Speedinvest	12.278	122,78€
Fintech	28.789	287,89€

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant aussi la qualité d'Associé à la date des présentes ne prenant pas part à la décision le concernant.

CINQUIEME DECISION

Emission et attribution de 25.000 BSA2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommés,

- les T&C des BSA2020 figurant en **Annexe 2** des présentes et tels que préalablement approuvés par le comité stratégique de la Société,

et après avoir constaté l'autorisation préalable de cette décision donnée dans le cadre des décisions unanimes des titulaires d'ADP A, d'ADP B, d'ADP C et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et par les membres du comité stratégique,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, l'émission de 25.000 BSA2020 au prix unitaire de 0,01 euro et dont les termes et conditions sont déterminés en **Annexe 2** des présentes,

rappellent que chaque BSA2020 donnera le droit de souscrire à une (1) AO nouvelle de la Société pour un prix de souscription égal, pour chaque AO de la Société, à trente-six euros et vingt-huit centimes (36,28 €), soit un (1) euro de valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de trente-cinq euros et vingt-huit centimes (35,28 €),

approuvent les T&C des BSA2020 figurant en **Annexe 2** des présentes,

précisent en tant que de besoin que l'ensemble des BSA2020 ne pourra permettre la souscription de plus de 25.000 AO d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 25.000 euros,

rappellent, en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, que l'adoption de la présente décision emporte de plein droit au profit du porteur de BSA2020, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux 25.000 AO auxquelles les 25.000 BSA2020 donnent droit,

décident, en tant que de besoin, l'émission des 25.000 AO au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA2020 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 25.000 euros.

Enfin, les Associés **décident** que :

- les BSA2020 seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les dispositions des T&C des BSA2020, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;

- les BSA2020 seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des BSA2020, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;

- la souscription des BSA2020 sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 31 décembre 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des BSA2020 aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;

- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant

ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073 ;

- si, à la date de clôture de la souscription, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque.

En conséquence, les Associés **décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, de déléguer au Président de la Société leur compétence à l'effet de :

- clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des 25.000 BSA2020 aura été souscrite et recueillir les versements correspondants ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;

- constater l'émission définitive de 25.000 BSA2020 ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA2020 en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L.228-99, 1er alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;

- recueillir les notifications d'exercice des BSA2020 ainsi que la souscription aux AO résultant de l'exercice des BSA2020 et les versements y afférents ;

- clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des AO résultant de l'exercice des BSA2020 aura été souscrite ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;

- procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 25.000 euros, correspondant aux 25.000 AO, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui pourront être émises par la Société consécutivement à l'exercice des BSA2020 (sous réserve des éventuels ajustements réalisés afin de préserver les droits des porteurs de BSA2020) ;

- constater, conformément aux dispositions légales applicables, le nombre et le montant des AO attribuées au titre de l'exercice des BSA2020 et la ou les augmentation(s) de capital découlant de leur exercice ;

- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AO conduisant à une ou plusieurs augmentations du capital, constater sa(leur) réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ;

- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente décision rendra nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 25.000 BSA2020 au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 25.000 BSA2020, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'émission de 25.000 BSA2020 prévue à la décision ci-avant et d'attribuer la souscription intégrale au profit de Grossegg pour un prix de souscription de 250 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

décident :

- de déléguer au Président leur compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

- de supprimer leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette décision ;

- que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence soit déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

- de limiter le montant de cette augmentation du capital social à trois pourcents (3 %) du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles ;

- que cette émission intervienne avant l'expiration d'un délai de vingt-six (26) mois

commençant à courir à compter de la date de la présente décision ;

- de donner tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment, pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

HUITIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts de la Société

Les Associés,

connaissance prise du projet des Statuts figurant en **Annexe 1**, du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive du paiement intégral du prix de cession prévu au SPA et de la conversion d'actions mentionnée ci-dessus,

décident de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

****

"*Le capital social de la Société est fixé à 1.567.648 euros, divisé en :*

- *884.212 actions ordinaires ;*
- *79.795 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;*
- *330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et*
- *273.528 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),*

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts."

****

En conséquence, les Associés **précisent** que les nouveaux Statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive des conversions d'actions visées ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIEME DECISION

[…]

DIXIEME DECISION

[…]

ONZIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés **délèguent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Extrait certifié conforme

M. ERIC MIGNOT
Président

DocuSigned by:
Eric Mignot
C2A64ACDB307416...

ANNEXE 1

Statuts de la Société

+SIMPLE.FR

STATUTS DU 30 SEPTEMBRE 2020

Certifiés conformes le 30 septembre 2020

Société par actions simplifiée au capital de 1.567.648 euros
Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille

TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES 17
Article 1. Forme 17
Article 2. Dénomination 17
Article 3. Objet 17
Article 4. Siège social 17
Article 5. Durée 18
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS 18
Article 6. Formation du capital social initial 18
Article 7. Capital social 18
Article 8. Modification du capital social 18
Article 9. Libération des actions 18
Article 10. Forme des actions 19
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions 19
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES 19
Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions 19
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 19
Article 13. Président 20
Article 14. Directeur général et directeur général délégué 20
Article 15. Comité Stratégique 21
Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs 22
Article 17. Commissaires aux comptes 22
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE 23
Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique 23
Article 19. Initiative de la consultation 23
Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés 23
Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique 24
Article 22. Procès-verbaux 24
Article 23. Droit de communication 25
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT 25
Article 24. Exercice social 25
Article 25. États financiers 25
Article 26. Affectation du résultat 25
Article 27. Dividendes 26
Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 26
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION 26
Article 29. Dissolution 27
Article 30. Liquidation 27
TITRE VIII. DIVERS 27
Article 31. Contestations 27
Article 32. Élection de domicile 27

1. TITRE I.
GENERALITES

Article 1. Forme

La société +Simple.fr (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « *+simple.fr* ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute société de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2, rue Grignan, 13001 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

2. TITRE II.
CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 1.567.648 euros, divisé en :

- 884.212 actions ordinaires ;
- 79.795 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
- 273.528 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à

la connaissance des associés au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, figurant en Annexe 1 aux présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

3. TITRE III.
TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

4. TITRE IV.
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment (révocation *ad* nutum), sans préavis ni indemnité, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La révocation du mandat de Président met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Président.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. Directeur général et directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Dans le cas d'une personne morale, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de

mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

14.1 Désignation

Les Directeurs Généraux sont désignés, renouvelés ou révoqués sur décision de la collectivité des associés sur proposition du Président (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat des Directeurs Généraux prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La révocation du mandat de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général concerné.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

14.5 Directeur général délégué

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non. Les articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15. Comité Stratégique

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est mis en place, constitué d'un maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées et révoquées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En outre, le Comité Stratégique pourra également être doté d'un maximum de trois (3) censeurs, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés et révoqués au Comité Stratégique sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le Président du Comité Stratégique est désigné parmi les membres.

Le mandat des membres, des censeurs et du président du Comité Stratégique est à durée indéterminée.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions B, le Comité Stratégique se réunira sur

convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert, au minimum cinq (5) fois par an, et une fois par trimestre.

La convocation du Comité Stratégique est faite par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Stratégique pourra se tenir par tous moyens et notamment par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions seront prises au sein du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires prévoyant un seuil de majorité différent). Le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Stratégique est présidé par son président ; à défaut, le Comité Stratégique élit son président de séance.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les censeurs participeront aux réunions du Comité Stratégique mais ne disposeront pas de droit de vote. Ces derniers seront soumis aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que les membres du Comité Stratégique.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du Comité Stratégique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique.

Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 17. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales

des associés.

5. TITRE V.
COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

Décisions extraordinaires

1. toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les stipulations des articles 4, 7, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
3. l'émission par la Société de tout Titre ;
4. la fusion ou la scission de la Société ;
5. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
6. toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
7. la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
8. le changement de nationalité de la Société.

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 19. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires, et (ii) à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans tous les cas où la loi permet aux statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

20.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Une copie de la convocation est adressée au Président selon le même formalisme et dans les mêmes délais dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'est pas saisie par le Président.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisé sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

20.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 22. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées

dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Article 23. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

6. TITRE VI.
EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 24. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit, s'il est requis, un rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant), au vu, s'il est requis, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 26. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou

plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 27. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre (4) mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

7. TITRE VII.
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.

8. TITRE VIII.
DIVERS

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 32. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.

Annexe 1

Termes et conditions des Actions de Préférence

Les Actions A, les Actions B et les Actions C (les « **Actions de Préférence** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions de Préférence sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

En cas d'introduction en bourse de la Société (l'introduction en bourse étant entendue comme l'admission de tout ou partie des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ces Actions de Préférence seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires.

I. Droits financiers

1. Produit de Distribution Prioritaire des Actions de Préférence en cas de liquidation de la Société

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, amiable ou volontaire (la « **Liquidation** ») le boni de liquidation égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif et paiement des frais de liquidation, sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(i) en premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale des Titres sera réparti entre les associés au pro rata du nombre de Titres détenus par chacun desdits associés ;

(ii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions C recevront, par priorité, un montant par Action C égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions C, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions C (étant précisé que dans l'hypothèse où le solde du boni de Liquidation ne serait pas suffisant, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions C proportionnellement au nombre d'Actions C détenues) ;

(iii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions B recevront, par priorité, un montant par Action B égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions B, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions B, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;

(iv) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions A recevront, par priorité, un montant par Action A égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions A, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions A, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;

(v) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'actions ordinaires recevront le solde du boni de Liquidation au prorata du nombre de Titres détenus par lesdits titulaires d'actions ordinaires.

Il est précisé que chacun des titulaires d'Actions C et/ou d'Actions B et/ou d'Actions A pourra, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'application des règles de priorité susvisées en ce

qui le concerne. Dans cette hypothèse, les Actions de Préférence détenues par le titulaire concerné auront les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires.

Pour les besoins de la présente Annexe:

« **Sommes Totales Investies** » signifie, à tout moment pour tout titulaire:

(i) le montant total des sommes investies par ce titulaire (ou, en cas de cession, par le souscripteur initial des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) considérées) pour souscrire ses Actions A, ses Actions B ou ses Actions C (selon le cas), divisé par le nombre total des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) détenues par ledit titulaire, ou

(ii) concernant les Actions C converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 (les "**Actions C Converties**"), le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

(iii) concernant les Actions C Converties qui ont été converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020, le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

soit: (i) 36,28 euros s'agissant des Actions C émises ou à émettre au titre des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 et des Actions C Converties qui ont été converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020, (ii) 32,65 euros s'agissant des Actions C Converties, (iii) 31,05 euros s'agissant des Actions B émises au titre de la délégation de compétence en vertu de la septième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018, et (iv) 7,02 euros s'agissant des Actions A converties en vertu de la sixième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018.

II. Droits non financiers

Il est rappelé qu'à chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

1. Droits spécifiques des titulaires d'Actions B en matière de gouvernance

Les titulaires d'Actions B auront la faculté de désigner un membre du Comité Stratégique qui sera désigné à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions B.

Les titulaires d'Actions B auront également la faculté de convoquer une réunion du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Les titulaires d'Actions B auront chacun la faculté de convoquer une assemblée générale de la Société dans les mêmes conditions que le président de la Société.

2. Droit d'information des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Outre les droits d'informations prévus par la loi et les règlements, la Société communiquera aux titulaires d'Actions B et d'Actions C les informations et documents suivants :

(i) annuellement, les comptes consolidés et audités (si applicable) de la Société et de ses filiales, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférents, dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné ;

(ii) trimestriellement, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les états financiers non-audités de la Société et de ses filiales ;

(iii) annuellement, au plus tard le 1er décembre de chaque année civile : un budget prévisionnel de l'exercice suivant comprenant le tableau de financement annuel ;

(iv) mensuellement, ainsi que (i) les comptes de gestion non audités (état de la trésorerie, de l'endettement et du plan de trésorerie prévisionnel) et (ii) un bref résumé de tout événement opérationnel important survenu au cours du dernier mois ou au plus tard vingt-cinq (25) jours à compter de la fin de chaque mois, selon les termes contractuels convenus entre les associés.

3. Droit d'audit des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Les titulaires détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions B et des Actions C pourront, à tout moment, à leurs frais, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, procéder à l'examen au siège social de la Société de la comptabilité générale de la Société, des comptes consolidés, des comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document de nature comptable. Cet examen pourra être conduit durant les horaires d'ouverture réguliers de la Société, à son siège social, et ne devra pas perturber les opérations courantes de la Société.

ANNEXE 2

[…]

ANNEXE 3

[…]

+SIMPLE.FR

STATUTS DU 13 OCTOBRE 2020

Certifiés conformes le 13 octobre 2020

DocuSigned by:
Eric Mignot
C2A64ACDB307416...

Société par actions simplifiée au capital de 1.772.486 euros
Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille

TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Dénomination 3
Article 3. Objet 3
Article 4. Siège social 3
Article 5. Durée 4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS 4
Article 6. Formation du capital social initial 4
Article 7. Capital social 4
Article 8. Modification du capital social 4
Article 9. Libération des actions 4
Article 10. Forme des actions 5
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions 5
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES 5
Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions 5
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 6
Article 13. Président 6
Article 14. Directeur général et directeur général délégué 7
Article 15. Comité Stratégique 7
Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs 8
Article 17. Commissaires aux comptes 9
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE 9
Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique 9
Article 19. Initiative de la consultation 9
Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés 9
Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique 11
Article 22. Procès-verbaux 11
Article 23. Droit de communication 11
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT 11
Article 24. Exercice social 11
Article 25. États financiers 11
Article 26. Affectation du résultat 12
Article 27. Dividendes 12
Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 12
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION 13
Article 29. Dissolution 13
Article 30. Liquidation 13
TITRE VIII. DIVERS 14
Article 31. Contestations 14
Article 32. Élection de domicile 14

TITRE I.
GENERALITES

Article 1. Forme

La société +Simple.fr (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « *+simple.fr* ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute société de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2, rue Grignan, 13001 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II.
CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 1.772.486 euros, divisé en :

- 884.212 actions ordinaires ;
- 79.795 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
- 478.366 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la

Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, figurant en Annexe 1 aux présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE III.
TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

TITRE IV.
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment (révocation *ad* nutum), sans préavis ni indemnité, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La révocation du mandat de Président met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Président.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. Directeur général et directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Dans le cas d'une personne morale, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

14.1 Désignation

Les Directeurs Généraux sont désignés, renouvelés ou révoqués sur décision de la collectivité des associés sur proposition du Président (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat des Directeurs Généraux prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La révocation du mandat de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général concerné.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

14.5 Directeur général délégué

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non. Les articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15. Comité Stratégique

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est mis en place, constitué d'un maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées et révoquées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En outre, le Comité Stratégique pourra également être doté d'un maximum de trois (3) censeurs, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés et révoqués au Comité Stratégique sur

décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le Président du Comité Stratégique est désigné parmi les membres.

Le mandat des membres, des censeurs et du président du Comité Stratégique est à durée indéterminée.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions B, le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert, au minimum cinq (5) fois par an, et une fois par trimestre.

La convocation du Comité Stratégique est faite par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Stratégique pourra se tenir par tous moyens et notamment par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions seront prises au sein du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires prévoyant un seuil de majorité différent). Le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Stratégique est présidé par son président ; à défaut, le Comité Stratégique élit son président de séance.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les censeurs participeront aux réunions du Comité Stratégique mais ne disposeront pas de droit de vote. Ces derniers seront soumis aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que les membres du Comité Stratégique.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du Comité Stratégique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique.

Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 17. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V.
COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

Décisions extraordinaires

1. toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les stipulations des articles 4, 7, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
3. l'émission par la Société de tout Titre ;
4. la fusion ou la scission de la Société ;
5. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
6. toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
7. la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
8. le changement de nationalité de la Société.

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 19. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires, et (ii) à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans tous les cas où la loi permet aux statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

20.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Une copie de la convocation est adressée au Président selon le même formalisme et dans les mêmes délais dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'est pas saisie par le Président.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisé sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

20.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 22. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Article 23. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI.
EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 24. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit, s'il est requis, un rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant), au vu, s'il est requis, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 26. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 27. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre (4) mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une

telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII.
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.

TITRE VIII.
DIVERS

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 32. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.

Annexe 1

Termes et conditions des Actions de Préférence

Les Actions A, les Actions B et les Actions C (les « **Actions de Préférence** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions de Préférence sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

En cas d'introduction en bourse de la Société (l'introduction en bourse étant entendue comme l'admission de tout ou partie des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ces Actions de Préférence seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires.

I. Droits financiers

1. Produit de Distribution Prioritaire des Actions de Préférence en cas de liquidation de la Société

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, amiable ou volontaire (la « **Liquidation** ») le boni de liquidation égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif et paiement des frais de liquidation, sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(i) en premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale des Titres sera réparti entre les associés au pro rata du nombre de Titres détenus par chacun desdits associés ;

(ii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions C recevront, par priorité, un montant par Action C égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions C, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions C (étant précisé que dans l'hypothèse où le solde du boni de Liquidation ne serait pas suffisant, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions C proportionnellement au nombre d'Actions C détenues) ;

(iii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions B recevront, par priorité, un montant par Action B égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions B, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions B, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;

(iv) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions A recevront, par priorité, un montant par Action A égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions A, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions A, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;

(v) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'actions ordinaires recevront le solde du boni de Liquidation au prorata du nombre de Titres détenus par lesdits titulaires d'actions ordinaires.

Il est précisé que chacun des titulaires d'Actions C et/ou d'Actions B et/ou d'Actions A pourra, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'application des règles de priorité susvisées en ce

qui le concerne. Dans cette hypothèse, les Actions de Préférence détenues par le titulaire concerné auront les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires.

Pour les besoins de la présente Annexe:

« **Sommes Totales Investies** » signifie, à tout moment pour tout titulaire:

(i) le montant total des sommes investies par ce titulaire (ou, en cas de cession, par le souscripteur initial des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) considérées) pour souscrire ses Actions A, ses Actions B ou ses Actions C (selon le cas), divisé par le nombre total des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) détenues par ledit titulaire, ou

(ii) concernant les Actions C converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 (les "**Actions C Converties**"), le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

(iii) concernant les Actions C Converties qui ont été converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020, le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

soit: (i) 36,28 euros s'agissant des Actions C émises ou à émettre au titre des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 et des Actions C Converties qui ont été converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020, (ii) 32,65 euros s'agissant des Actions C Converties, (iii) 31,05 euros s'agissant des Actions B émises au titre de la délégation de compétence en vertu de la septième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018, et (iv) 7,02 euros s'agissant des Actions A converties en vertu de la sixième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018.

II. Droits non financiers

Il est rappelé qu'à chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

1. Droits spécifiques des titulaires d'Actions B en matière de gouvernance

Les titulaires d'Actions B auront la faculté de désigner un membre du Comité Stratégique qui sera désigné à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions B.

Les titulaires d'Actions B auront également la faculté de convoquer une réunion du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Les titulaires d'Actions B auront chacun la faculté de convoquer une assemblée générale de la Société dans les mêmes conditions que le président de la Société.

2. Droit d'information des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Outre les droits d'informations prévus par la loi et les règlements, la Société communiquera aux titulaires d'Actions B et d'Actions C les informations et documents suivants :

(i) annuellement, les comptes consolidés et audités (si applicable) de la Société et de ses filiales, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférents, dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné ;

(ii) trimestriellement, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les états financiers non-audités de la Société et de ses filiales ;

(iii) annuellement, au plus tard le 1er décembre de chaque année civile : un budget prévisionnel de l'exercice suivant comprenant le tableau de financement annuel ;

(iv) mensuellement, ainsi que (i) les comptes de gestion non audités (état de la trésorerie, de l'endettement et du plan de trésorerie prévisionnel) et (ii) un bref résumé de tout événement opérationnel important survenu au cours du dernier mois ou au plus tard vingt-cinq (25) jours à compter de la fin de chaque mois, selon les termes contractuels convenus entre les associés.

3. Droit d'audit des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Les titulaires détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions B et des Actions C pourront, à tout moment, à leurs frais, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, procéder à l'examen au siège social de la Société de la comptabilité générale de la Société, des comptes consolidés, des comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document de nature comptable. Cet examen pourra être conduit durant les horaires d'ouverture réguliers de la Société, à son siège social, et ne devra pas perturber les opérations courantes de la Société.